

Décision

(B)2121/1
3 septembre 2020

Décision sur la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et la valeur du petit ajustement pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2^{quinq}ies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	3
1. CADRE LEGAL	3
1.1. Au niveau européen.....	3
1.2. Au niveau belge.....	4
2. ANTECEDENTS.....	4
3. CONSULTATION	5
4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE	5
5. RESERVE GENERALE	6
6. DISPOSITIF.....	6
ANNEXE 1.....	7

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition d'amendement à la proposition de tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 12 août 2020 (ci-après : la proposition amendée de tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, la présente décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition amendée de tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 3 septembre 2020.

LEXIQUE

'**CREG**': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'**Fluxys Belgium**': la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'**Balansys**': la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

'**Loi gaz**': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2020.

'**Règlement 312/2014**': le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

'**Directive 2009/73/CE**': la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

1. CADRE LEGAL

1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1^{er}, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. L'article 15/2quinquies, § 2, 3^o, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage.

7. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1^{er} juin 2020, la proposition amendée de tarifs d'équilibrage est introduit par Balansys également pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus.

8. L'article 15/2quinquies, § 2, 3^o, de la loi gaz constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

2. ANTECEDENTS

9. Du 19 août 2019 au 6 septembre 2019, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier.

10. Le 25 septembre 2019, Fluxys Belgium et Balansys ont conjointement soumis à l'approbation de la CREG leur proposition des tarifs d'équilibrage.

11. Le 25 octobre 2019, les tarifs d'équilibrage pour la période tarifaire 2020 ont été approuvés par la CREG et par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR)¹.

12. Les régulateurs ont également accepté le droit de Balansys d'introduire une proposition tarifaire amendée dans le cas où le compte de neutralité BeLux venait à devenir négatif pendant le cours de l'année 2020, et ce sans besoin de consulter le marché à nouveau.

3. CONSULTATION

13. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur parce que Fluxys Belgium a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 9).

4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

14. Le solde du compte de neutralité BeLux au 31 juillet 2020 tel que publié sur le site internet de Balansys s'élevait à -23.737,40 € (montant à rétrocéder à Balansys par les acteurs de marché).

15. Ce déséquilibre est principalement lié au prix actuel du gaz, exceptionnellement bas. Il est cependant accentué par la charge de neutralité actuelle de -0,004 €/MWh.

16. Afin de pallier cet effet, Balansys propose de passer la charge de neutralité à zéro à partir du 1^{er} octobre 2020, les autres paramètres et tarifs de la proposition tarifaire restant inchangés (*small adjustment* « *causer* » et « *helper* »).

17. En intégrant cette charge de neutralité nulle à partir du 1^{er} octobre 2020, Balansys estime que le compte de neutralité BeLux devrait atteindre environ -426.000 € au 31 décembre 2020. Ce chiffre n'est bien entendu qu'une estimation, vu l'incertitude sur l'évolution du prix du gaz dans les mois futurs qui influe sur le solde des achats et ventes.

18. Pour combler le déficit du compte de neutralité, Balansys consulte le marché sur une charge de neutralité positive de 0,006 €/MWh en 2021². Après cette consultation, une nouvelle proposition tarifaire sera introduite auprès de la CREG et l'ILR.

¹ Décisions CREG (B)656G/42 et ILR/G19/57.

² <http://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2020/08/Consultation-on-balancing-tariffs-2021.pdf>

5. RESERVE GENERALE

19. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. DISPOSITIF

Vu la proposition amendée de tarifs d'équilibrage datée du 12 août 2020 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre régulatoire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2^{quinquies}, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 3 septembre 2020 et sont d'application à partir du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE		
Zone-H		
- Charge de Neutralité	0	[€/MWh]
- <i>Small Adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small Adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]
Zone-L		
- Charge de Neutralité	0	[€/MWh]
- <i>Small adjustment "helpers"</i>	(petit ajustement réducteurs)	
	0	[%]
- <i>Small adjustment "causers"</i>	(petit ajustement contributeurs)	
	3	[%]